



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2020-41**

under the

**THE RESIDENTIAL TENANCIES ACT
(O.C. 2020-129)**

Filed June 30, 2020

1 *New Brunswick Regulation 82-218 under The Residential Tenancies Act is amended by adding after section 17 the following:*

17.01(1) For the purposes of paragraph 24.01(1)(b) of the Act, the documents are as follows:

- (a) an emergency intervention order within the meaning of the *Intimate Partner Violence Intervention Act* with respect to the domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment to which the tenant was subject;
- (b) an order of the court with respect to the domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment to which the tenant was subject; or
- (c) a declaration that the tenant has been the subject of domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment.

17.01(2) A declaration referred to in paragraph (1)(c) shall be in Form 10.

17.01(3) The following classes of persons, acting as third-party verifiers, may make a declaration referred to in paragraph (1)(c):

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2020-41**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA LOCATION
DE LOCAUX D'HABITATION
(D.C. 2020-129)**

Déposé le 30 juin 2020

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-218 pris en vertu de la Loi sur la location de locaux d'habitation est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 17 :*

17.01(1) Aux fins d'application de l'alinéa 24.01(1)(b) de la Loi, les documents sont les suivants :

- a) une ordonnance d'intervention d'urgence, au sens de la *Loi sur l'intervention en matière de violence entre partenaires intimes*, relative à la violence familiale, à la violence entre partenaires intimes, à la violence sexuelle ou au harcèlement criminel dont le locataire a fait l'objet;
- b) une ordonnance judiciaire relative à la violence familiale, à la violence entre partenaires intimes, à la violence sexuelle ou au harcèlement criminel dont le locataire a fait l'objet;
- c) une déclaration selon laquelle le locataire a fait l'objet de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel.

17.01(2) La déclaration que prévoit l'alinéa (1)(c) est faite au moyen de la formule 10.

17.01(3) Peuvent faire la déclaration que prévoit l'alinéa (1)(c) les catégories de personnes qui agissent à titre de tiers vérificateurs suivantes :

- (a) peace officers;
- (b) victim services coordinators employed by the Province;
- (c) victim services coordinators employed by a police force as defined in the *Police Act* or by the Royal Canadian Mounted Police;
- (d) outreach workers employed by an organization that receives funding from the Women's Equality Branch of the Executive Council Office for the administration or delivery of the Domestic Violence Outreach Program;
- (e) outreach workers, crisis interveners or support workers employed by a transition house or second stage housing;
- (f) employees of an educational institution at which the tenant or a dependant child of the tenant is enrolled;
- (g) indigenous chiefs or elders; and
- (h) persons who are members of a health profession that is self-regulated under a private Act of the Province and in good standing with the applicable regulatory body.

2 *The Regulation is amended by adding after Form 9 the attached Form 10.*

- a) les agents de la paix;
- b) les coordonnateurs des services aux victimes qu'emploie la province;
- c) les coordonnateurs des services aux victimes qu'emploie un corps de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police* ou qu'emploie la Gendarmerie royale du Canada;
- d) les travailleurs d'approche qu'emploie un organisme recevant des fonds de la Direction de l'égalité des femmes du Bureau du Conseil exécutif pour l'administration ou la mise en œuvre du Programme d'approche en matière de prévention de la violence conjugale;
- e) les travailleurs d'approche, les intervenants d'urgence ou les travailleurs de soutien qu'emploie une maison de transition ou de seconde étape;
- f) les employés d'un établissement d'enseignement auquel le locataire ou un enfant à sa charge est inscrit;
- g) les chefs ou les aînés autochtones;
- h) les membres d'une profession de la santé auto-réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la province qui sont inscrits à titre de membres en règle de l'organisme de réglementation.

2 *Le Règlement est modifié par l'adjonction, après la formule 9, de la formule 10 ci-jointe.*



FORM 10

TERMINATING A TENANCY

(The Residential Tenancies Act, Acts of New Brunswick, 1975, c.R-10.2, s.24.01)

THIRD-PARTY DECLARATION

The Residential Tenancies Act allows for the early termination of a lease by a tenant who is the victim of domestic violence, intimate partner violence, sexual violence or criminal harassment. The purpose of this form is to confirm the tenant's eligibility to end a fixed-term lease or a year-to-year lease under section 24.01 of that Act. The declaration statement in this form is completed by an authorized third-party verifier, as listed in the *General Regulation – The Residential Tenancies Act*. Contact information for this person is necessary to confirm that the person is authorized to make a third-party declaration. Misinformation provided in the completion of this form may result in a decision under *The Residential Tenancies Act* that the tenant's early termination is not valid.

Confidentiality:

The information contained in this form is protected by the *Personal Information Protection and Electronic Documents Act* (Canada).

Tenant's Last Name: _____

Tenant's First Name: _____

Premises Address: _____

Signature of Tenant: _____

Third-party Declaration

I, _____, know the tenant identified above in my professional capacity as a(an) (specify position) _____ and reasonably believe that this tenant is eligible to end a fixed-term or year-to-year tenancy under section 24.01 of *The Residential Tenancies Act*.

Signature of third-party: _____

Date: _____

Contact Information of third-party:

Last Name: _____ First Name: _____

Agency: _____ Phone Number: _____

Email: _____



FORMULE 10

RÉSILIATION D'UNE LOCATION

(Loi sur la location de locaux d'habitation, Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, ch. R-10.2, art. 24.01)

DÉCLARATION D'UN TIERS

La *Loi sur la location de locaux d'habitation* permet la résiliation anticipée d'un bail par un locataire qui est victime de violence familiale, de violence entre partenaires intimes, de violence sexuelle ou de harcèlement criminel. La présente formule a pour but de confirmer l'admissibilité du locataire à la résiliation d'un bail à période déterminée ou d'un bail à l'année en vertu de l'article 24.01 de cette loi. La déclaration qu'elle contient est faite par un tiers vérificateur autorisé en vertu du *Règlement général – Loi sur la location de locaux d'habitation*. Les coordonnées de cette personne sont requises afin de pouvoir confirmer qu'elle est bien autorisée à faire une déclaration comme tiers. La fourniture de tout renseignement erroné dans la présente formule pourrait entraîner une invalidation de la résiliation anticipée par le locataire en vertu de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*.

Confidentialité

Les renseignements contenus dans la présente formule sont protégés par la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada).

Nom du locataire : _____

Prénom du locataire : _____

Adresse des locaux d'habitation : _____

Signature du locataire : _____

Déclaration du tiers

Moi, _____, je connais le locataire désigné ci-dessus en ma qualité professionnelle de (préciser le poste occupé) _____ et j'ai un motif raisonnable de croire qu'il est admissible à résilier son bail à période déterminée ou son bail à l'année en vertu de l'article 24.01 de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*.

Signature du tiers : _____

Date : _____

Coordonnées du tiers

Nom : _____ Prénom : _____

Organisme : _____ Téléphone : _____

Courriel : _____